

LE JUSTIFICATIF DE STATUT VACCINAL OU PASSE SANITAIRE

Le passe sanitaire « activités » est entré en vigueur le 21 juillet 2021 et la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, publiée le 6 août 2021, prolonge le passe sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et étend son périmètre à de nombreuses autres activités de la vie quotidienne. Plusieurs décrets publiés le 9 août apportent des précisions relatives à la contre-indications à la vaccination, à l'intégration des autotests parmi les preuves justifiant l'absence de contamination

Le passe sanitaire consiste en la présentation sur papier ou sous forme numérique (via l'application TousAntiCovid), de l'une des trois preuves sanitaires suivantes :

- ⇒ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :
 - sept jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à 2 injections (Pfizer/Moderna/AstraZeneca)
 - quatre semaines après l'injection pour les vaccins à 1 injection (Johnson & Johnson)
 - sept jours après l'injection pour les vaccins des personnes avec antécédent de Covid.
- ⇒ La preuve d'un test (RT-PCR ou antigénique) négatif de moins de **72 h** pour le passe sanitaire pour l'accéder aux grands événements concernés et maximum 72 h pour le contrôle sanitaire aux frontières.
- ⇒ La preuve d'un autotest s'il est effectué par un professionnel de santé (En cas de résultat positif, il doit être confirmé par un examen de détection par RT PCR).
- ⇒ Le résultat à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

1. Quels sont les lieux où le passe sanitaire est exigé et à partir de quand ?

Depuis le 21 juillet 2021

Le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes (décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021) :

Les jeunes de 12-17 ans sont exemptés de passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021.

Dans le détail, les lieux concernés sont :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de concerts et de spectacles, les cinémas ;
- les festivals (assis et debout) ;
- les événements sportifs clos et couverts ;
- les établissements de plein air ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;

- les foires et salons ;
- les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ;
- les musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires et bateaux de croisière avec hébergement ;
- les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis.

A compter du 9 août 2021

La présentation du passe sanitaire sera exigée, pour le public (personnes majeures) dans :

- les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise), y compris en terrasse ;
- les grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, en cas de risques de contamination, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels, ainsi qu'aux transports ;
- les séminaires ;
- les transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs ;
- les hôpitaux, les EHPAD et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe sanitaire ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.

La loi permet, en outre, d'exiger un passe sanitaire pour l'ensemble des activités de loisirs et foires et salons (sans notion de jauge).

D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite, si nécessaire, selon la situation épidémique.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal, l'accès à ces établissements sera refusé.

2. Quels agents doivent être vaccinés ?

Sauf contre-indication médicale, toutes les personnes exerçant dans les secteurs suivants doivent être vaccinés contre le Covid-19 :

- les établissements de santé (L. 6111-1 Code de la santé publique) ;
- les centres de santé (L. 6323-1 même code) ;
- les maisons de santé (L. 6323-3 même code) ;
- les centres et équipes mobiles de soins ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (L.6325-1 du même code) ;
- les services de santé relevant de l'Éducation nationale ;
- les services de santé au travail ;
- les établissements et services médico-sociaux (mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées ;
- les professionnels de santé ;

- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et la PCH ;
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ;

Les établissements scolaires ne sont pas concernés.

Les agents ont la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre, ils devront avoir été vaccinés pour exercer leur activité.

Quant à ceux ayant reçu une seule dose au 15 septembre, la date-limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test.

3. L'agent peut-il bénéficier d'une ASA pour les rendez-vous liés à la vaccination ?

Oui. Les salariés, stagiaires et agents publics peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre la Covid-19. (cf. modèle d'ASA ci-après).

La circulaire du 5 juillet 2021 prévoit que dans la FPT, une ASA sera accordée pour le temps strictement nécessaire à la vaccination des agents. Ceux-ci peuvent ainsi bénéficier d'une ASA pour trois types de raisons :

- absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée par l'employeur et absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel ;
- absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid ;
- absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans ou un majeur protégé à un rendez-vous vaccinal.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif.

La vaccination des adolescents

Pour les tests ou la vaccination contre le Covid-19 des mineurs de 12 ans et plus, l'accord d'un seul parent est nécessaire. Les adolescents de plus de 16 ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

4. Si un agent soumis à l'obligation de vaccination refuse de présenter le passe sanitaire ?

A partir du 30 août 2021, les agents : salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements services ou événements concernés et soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire qui ne le fournissent pas pourront choisir, en accord avec leur employeur, d'utiliser « des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés ».

A défaut, l'employeur devra lui notifier "par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions (pour les fonctionnaires) ou de son contrat de travail" (pour les contractuels). En outre, les agents concernés verront leur rémunération suspendue. Cette mesure prendra fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

Si la situation se prolonge au-delà de trois jours travaillés, l'employeur public devra convoquer l'agent à un entretien "afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation".

A partir du 15 septembre 2021, lorsqu'un agent public soumis à l'obligation de vaccination ne présente pas un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement, ou s'il ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'employeur pourrait ainsi « offrir une porte de sortie à l'agent qui refuse la vaccination » en le réaffectant sur un poste non soumis à l'obligation de vaccination.

À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Le cas échéant une attestation de contre-indication médicale peut être présentée. Elle est remise à la personne concernée par un médecin. Les cas de contre-indication médicale sont listés en annexe 2 du décret n°2021-1059 du 7 août 2021.

5. Qui peut être habilité à contrôler le passe sanitaire ?

En application de l'article 2-3 (II) du décret du 7 juin 2021 sont autorisées à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux les personnes suivantes :

- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les exploitants des services de transport de voyageurs ;
- les responsables des lieux, établissements et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions en matière d'état d'urgence sanitaire et notamment les agents de police municipale et les gardes champêtres. Le personnel d'une entreprise de sécurité privée pourrait également être habilité pour assurer ces contrôles.

Les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte (cf. modèle d'arrêté ci-après).

Un registre est également mis en place détaillant la qualité des personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

La personne habilitée à contrôler le passe sanitaire le fera via l'application « TousAntiCovid Verif » disponible gratuitement sur les stores Google et Apple **ou à un autre dispositif de lecture**. Les informations minimales suivantes seront visibles : passe valide/invalidé, nom, prénom et date de naissance.

Les employeurs publics doivent vérifier le respect de l'obligation vaccinale. La présentation du passe sanitaire, tout en respectant le secret médical, à compter du 30 août, est une condition pour entrer sur le lieu de travail.

A défaut de présentation d'un justificatif valable, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé à la personne qui n'encourt aucune sanction pénale.

L'utilisation d'un passe frauduleux sera sanctionnée par une amende de 135 euros.

6. Quelles sont les responsabilités engagées si le contrôle du passe n'est pas effectué ?

En cas de manquement, la responsabilité civile et pénale de l'organisateur, du responsable des lieux et établissements pourra être engagée. En effet, ceux qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, puis le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum.

En cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

7. Jusqu'à quand le dispositif de contrôle sanitaire est-il applicable ?

L'utilisation du passe sanitaire est aujourd'hui autorisée au plan juridique jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire.

La suspension du jour de carence pour les congés de maladie concernés fixée jusqu'au 30 septembre 2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Le fonctionnement reste inchangé. L'agent public ou le salarié ayant effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique est placé en congé de maladie sans application des dispositions du I de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017, mais il doit avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'article 3 du décret du 8 janvier 2021

Références :

[Loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire

[Loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[Décret n°2021-724 du 7 juin 2021](#) modifiant le décret du 1^{er} juin 2021

[Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (modifie les prescriptions relatives aux : justificatif du statut vaccinal - déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger et au départ ou à destination des collectivités d'outre-mer et entre le territoire hexagonal et la Corse - accès à certains établissements, lieux et évènements lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes)

[Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021](#) modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021(modifie les prescriptions relatives aux : passe sanitaire anti-Covid qui devra désormais être présenté dans un certain nombre de lieux accueillant au moins 50 personnes, contre 1 000 précédemment, comme des salles de spectacles, de jeux, de sport ou des musées.

[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

[Circulaire du 5 juillet 2021](#) relative aux autorisations spéciales d'absence dans la Fonction Publique d'Etat pour la vaccination contre le Covid-19.

**ARRETE PLACANT UN AGENT
EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE « Vaccination COVID 19 »**

Accordant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche

Le Maire / Le Président de

Vu l'article L3131-1 du code de santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que la préservation de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population ;

Considérant les mesures préconisées pour le secteur public et en particulier la circulaire de la DGAFP en date du 5 juillet 2021, complétée par la note de la DGCL en date du 5 juillet 2021, mesures visant à faciliter la vaccination des agents et celles de leurs enfants de plus de 12 ans en accordant des autorisations spéciales d'absences,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame / Monsieur né(e) le grade est admis(e) au bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la démarche de vaccination contre la Covi-19 soit le de heures à heures.

ARTICLE 2 : Pendant cette période l'agent est rémunéré à plein traitement et ses droits à avancement et à pension sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent, sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait à

Le

(Nom, prénom et qualité de l'auteur)

Signature

Notifié à l'agent le.....

Signature de l'agent :

Arrêté

portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire (le Président) de, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements et événements (à préciser),
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements et événements (à préciser).

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » ou à un autre dispositif de lecture, mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ». Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Une preuve de d'autotest négatif réalisé en présence d'un professionnel ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements et événements (à préciser) : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leurs fonctions** dans les lieux, établissements et événements (à préciser) : Ils seront :
 - Placés en congés annuels à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

Le cas échéant, l'agent touché par une contre-indication médicale remet une attestation délivrée par un médecin à l'autorité territoriale. Il sera placé si ses missions le permettent et/ou affecté à un poste non soumis à vaccination.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet (ou Sous-Préfet) du Département du Jura.

Article 5 : Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à, le

Affiché le :

Le Maire (Le Président)

(nom, prénom et signature)